

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2021

---

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES  
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC282

présenté par  
Mme Bergé, rapporteure

-----

**ARTICLE 17 TER**

Rédiger ainsi cet article :

« Après le mot : « indépendante », la fin de l'article 71-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigée :

« Ces conditions sont relatives :

« a) Aux liens capitalistiques directs ou indirects entre l'éditeur et le producteur ;

« b) À la nature et à l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre. À ce titre, l'éditeur ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre et n'en garantit pas la bonne fin ;

« c) À la nature et à l'étendue des droits et des mandats de commercialisation détenus, directement ou indirectement, par l'éditeur de services sur les œuvres, notamment celles pour lesquelles il a acquis des parts de producteur ou qu'il a achetées avant leur achèvement ;

« d) À la détention, directe ou indirecte, de parts de producteur par l'éditeur de services. A ce titre, l'éditeur ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement opère un toilettage de l'article 71-1 de la loi du 30 septembre 1986 en posant une définition plus claire de l'indépendance des producteurs, qui demeurerait fondée sur les critères actuels relatifs aux liens capitalistiques entre éditeur et producteur, à la détention des droits de diffusion, des droits secondaires et des mandats de commercialisation, à la nature et à la responsabilité de l'éditeur dans la production de l'œuvre et à l'encadrement des parts de coproduction.